

Jacques-André Haury
Député vert libéral
Lausanne

Interpellation Jacques-André Haury au sujet de l'arrêté du 29 juin 2011 sur la planification hospitalière : quand l'idéologie alimente l'étourderie.

(http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante_social/prevention_sante/Sanimedia/Liste_LAMal_02.pdf)

Le 29 juin 2011, le Conseil d'Etat, par voie d'arrêté, a fixé la liste des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Cet arrêté comporte un curieux article 5 :

Art. 5 Prestations universitaires/tertiaires

1 Certaines prestations ne peuvent être effectuées qu'au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ou dans un établissement hospitalier au bénéfice d'une délégation ou d'un mandat du CHUV.

2 La liste de ces prestations figure en annexe du présent arrêté.

3 Le département fixe les principes et la procédure suivant lesquels le CHUV peut déléguer certaines de ces prestations.

Suit une liste de prestations réservées au CHUV, puis une autre liste de prestations que le CHUV « peut déléguer ».

Dans les faits, il existe effectivement un certain nombre de prestations qui ne sont effectuées qu'au CHUV. Ces prestations correspondent soit à des équipements, soit à des personnels qui ne sont présents qu'au CHUV à un moment donné, celui où le patient en a besoin. Mais elles ne font pas l'objet d'une liste figée : simplement d'une collaboration entre gens de bon sens, soucieux seulement de qualité et d'économicité, ce qui constitue deux des objectifs centraux de la LAMal.

Tout autre est l'établissement, par l'Etat, d'une liste qui a valeur légale. Car ce dispositif rigidifie ce qui relevait précédemment d'une collaboration intelligente. Il suppose que les matériels ne sont présents qu'au CHUV, ce qui n'est pas forcément le cas. Il suppose que les compétences en personnel ne sont présentes qu'au CHUV, ce qui n'est pas toujours vrai, et qui peut changer rapidement en fonction des nominations par l'Université ou l'installation de spécialistes en privé.

La logique de la LAMal, à laquelle, il est vrai, le Conseil d'Etat s'oppose de toutes ses forces, est que l'Etat contrôle la qualité et l'économicité des prestations, mais pas qu'il désigne a priori le CHUV comme le lieu dans lequel la qualité et l'économicité sont garanties. Le procédé est encore plus choquant lorsque l'Etat confie au CHUV lui-même la compétence de décider ce qu'il veut bien déléguer à d'autres établissements hospitaliers.

Le principe d'une liste de prestations réservées au CHUV « a priori » est évidemment l'expression d'une vision idéologique étatiste et centralisatrice à laquelle nous sommes nombreux à être en totale opposition. Mais le plus grave est que cette liste – dont la portée légale est très contraignante – a visiblement été établie dans une précipitation indigne de l'autorité de l'Etat. Nous en voulons pour preuve que cette liste de prestations réservées au CHUV comporte par exemple un bon nombre de prestations de cardiologie qui sont, actuellement, parfaitement exécutées en privé, et dans des volumes comparables à ceux du CHUV, au point qu'on voit mal

comment le CHUV pourrait les assurer toutes à lui seul. D'autres prestations sont effectuées exclusivement ambulatoirement et n'ont rien à faire sur une liste « hospitalière ». Le paragraphe « cardiologie » de cette liste est donc un tissu d'absurdités. On pourrait faire les mêmes remarques pour d'autres spécialités. La formulation la plus caricaturale se trouve sous la rubrique « médecine interne » :

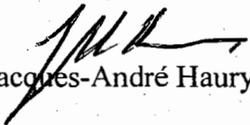
les « prestations uniquement disponibles au CHUV » sont « tout ce qui nécessite le plateau médico-technique spécifique du CHUV ». Ce serait une tautologie prêtant à rire si ce plateau médico-technique était un acquis durable ; mais cette disposition est inadmissible lorsqu'une telle disposition fait partie d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Je me permets donc de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. La liste annexée à l'arrêté du 29 juin est-elle formellement établie, ou s'agit-il d'une simple esquisse, publiée par erreur dans la précipitation d'une veille de vacances, comme cela est suggéré dans certains milieux ?
2. La LAMal imposant à la fois des critères de qualité et d'économicité, quelles sont les éléments permettant à l'Etat d'affirmer que les prestations réservées au CHUV y sont effectivement réalisées dans des conditions de qualité et d'économicité supérieures à celles des autres établissements ?
3. Quelles sont les bases légales qui permettent l'établissement unilatéral par l'Etat d'une liste de ce type, sans concertation avec les milieux concernés et sans possibilité de recours ?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

Lausanne, 30 août 2011


Jacques-André Haury

(L'interpellateur souhaite développer son interpellation)